



**Ville de Barkmere
Règlement 277**

**RÈGLEMENT 277
RELATIF À L'UTILISATION DES PESTICIDES**

- CONSIDÉRANT QUE** les articles 4 et 19 et suivants de Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. c. C-47.1) prévoient que les municipalités ont compétence en environnement;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal tient à préserver la qualité de vie sur le territoire de la Ville et à ce que cette qualité de vie, l'environnement et la santé publique, ne soient pas perturbés par l'utilisation de pesticides;
- CONSIDÉRANT QU'IL** existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant d'une utilisation des pesticides et particulièrement d'une mauvaise utilisation de ceux-ci;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Barkmere souhaite encourager l'ensemble des citoyens à réduire l'utilisation des pesticides favorisant ainsi des pratiques environnementalement responsables;
- CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation des pesticides présente des risques à la santé humaine et des écosystèmes;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite se doter d'une réglementation à l'égard de l'utilisation des pesticides;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du ----;
- CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été déposé à la séance du ---, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;
- CONSIDÉRANT QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation des pesticides sur tout le territoire de la ville de Barkmere;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- GÉNÉRALITÉ

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.-OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir la réglementation à l'égard de l'utilisation des pesticides et de restreindre l'utilisation des pesticides à fort impact et ayant une longue durée de vie résiduelle dans l'environnement.

ARTICLE 3.- TERRITOIRE ASSUJÉTI

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toutes personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la ville de Barkmere.



Ville de Barkmere Règlement 277

ARTICLE 4 .- INDÉPENDANCE DES ARTICLES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 5.- DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« *Application* » : L'épandage d'un pesticide, que ce soit par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement.

« *Application restreinte* » : Une application restreinte signifie de traiter les arbres, les arbustes, les surfaces ou les zones de manière à réduire à l'essentiel l'utilisation de pesticides.

« *Biopesticides* » : Pesticides à risque réduit ou à faible impact. Ces pesticides doivent être homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) sous l'appellation biopesticides, être une huile minérale, être une forme naturelle de l'azadirachtine ou être autorisés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides (R.L.R.Q., c. P-9.3, r. 1) à l'exception de l'acétamipride.

« *Cours d'eau* » : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

1. D'un fossé de voie publique ou privée ;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - i) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

« *Cours d'eau à débit intermittent* » : Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année. Ne s'applique pas pour un cours d'eau dont le canal d'écoulement a une profondeur inférieure à trente (30) centimètres et une largeur inférieure à soixante (60) centimètres et si la superficie du bassin versant qui alimente ce cours d'eau est inférieure à un (1) kilomètre carré.

« *Cours d'eau à débit régulier* » : Cours d'eau qui coule en toute saison.

« *Entrepreneur* » : Toute personne, physique ou morale, qui procède à des applications contre rémunération.

« *Employé désigné* » : Tout employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Municipalité.

« *Infestation* » : Présence d'insecte, de moisissures ou d'autres organismes nuisibles, lorsque la présence d'herbes nuisibles, d'insectes, de moisissures ou d'autres organismes nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et des arbustes ou à la vie animale.



Ville de Barkmere Règlement 277

« *Ligne des hautes eaux* » : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage;

« *Milieu humide* » : Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

« *Néonicotinoïdes* » : Catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame.

« *Pesticides* » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

« *Rive* » : Bande de terre qui borde les cours d'eau, les lacs et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres. La rive est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux pour les cours d'eau et les lacs et est mesurée à partir de la limite de délimitation d'un milieu humide.

« *Utilisateur* » : Toute personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur qui procède à une application sur une propriété

ARTICLE 6 : INTERDICTION

Il est interdit de procéder à l'utilisation ou à l'application de pesticides sur le territoire de la ville de Barkmere.

ARTICLE 7 : EXCEPTIONS

Malgré l'article 6, une application restreinte de pesticides peut être effectuée, à l'exception des néonicotinoïdes et du glyphosate, dans les cas suivants :

- a) Pour purifier l'eau à la consommation des humains ou des animaux;
- b) À l'intérieur d'un bâtiment;
- c) Pour préserver le bois de construction utilisé lors d'une construction extérieure;
- d) Comme répulsifs personnels contre les insectes piqueurs;



Ville de Barkmere Règlement 277

- e) L'utilisation d'un shampoing d'un collier ou d'une médaille antipuce pour chien et chat ;
- f) L'application restreinte, par le propriétaire ou l'occupant, d'insecticides d'usage domestique dans le but de détruire un nid de guêpes;
- g) En cas d'infestation et conditionnellement à l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 8 ; Les néonicotinoïdes et le glyphosate ne peuvent pas être appliqués sous aucune circonstance sur le territoire de la ville de Barkmere.

ARTICLE 8 : CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR APPLICATION RESTREINTE

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'application restreinte de pesticides. Chaque nouvelle application de pesticides doit faire l'objet d'un nouveau certificat d'autorisation. Afin d'effectuer une demande pour un certificat d'autorisation pour application restreinte, le propriétaire de l'immeuble visé doit remplir et remettre, à la personne désignée, le formulaire à cet effet ainsi que toutes informations pertinentes à l'analyse du certificat d'autorisation.

L'application restreinte de pesticides peut être autorisée en vertu des conditions suivantes :

1. Un pesticide ne peut pas être appliqué en prévention d'une infestation, une infestation doit être présente;
2. Le pesticide doit être appliqué selon les recommandations du fabricant;
3. L'application de pesticides doit être réalisée en l'absence de vent de plus de 15 km/h;
4. L'application de pesticides ne peut pas être effectuée s'il a plu à un moment durant les 4 dernières heures ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures à venir, à moins d'indications contraires mentionnées par le fabricant sur l'étiquette du produit;
5. L'application de pesticides ne doit pas être effectuée dans la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
6. L'application de pesticides ne doit pas être effectuée à moins de 15 mètres d'un puits, d'une prise d'eau ou d'un fossé;
7. Une démonstration suffisante de stratégie de prévention ou d'utilisation de biopesticides a été effectuée auprès de la municipalité. À cet effet, des photos de l'infestation, des preuves d'utilisation de biopesticides ou de stratégie ne nécessitant pas l'utilisation de pesticides pourront être exigées;
8. Le demandeur doit remplir et remettre le formulaire disponible à cet effet, ainsi que toutes informations nécessaires à l'émission du certificat d'autorisation à l'employé désigné; Les conditions météorologiques de référence pour l'application de pesticides au présent article sont celles enregistrées par le Service de météorologie du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la municipalité. Aucun frais n'est à acquitter par le demandeur lors d'une demande de certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation est valide pour une durée maximale d'un mois suivant la date de délivrance.

ARTICLE 9 : OUVOIR D'INSPECTION

La personne désignée par la Municipalité est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir et de répondre à toute question et fournir tout document relatif à l'application du présent règlement.



**Ville de Barkmere
Règlement 277**

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, entrave le travail d'un fonctionnaire désigné pour l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fautive, trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible :

1. pour une infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article. Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Trépanier
Maire

Martin Paul Gélinas
Secrétaire-trésorier

Avis de motion	1
Dépôt du projet de règlement	1
Adoption	1
Entrée en vigueur	1